

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 129-98, 4 février 1998

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Régime d'apprentissage

CONCERNANT le Règlement sur le régime d'apprentissage

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre établit, par règlement, un régime d'apprentissage pour favoriser, en fonction des besoins du marché du travail, l'accès des jeunes et des adultes à des métiers et à des professions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44.3 de cette loi également édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, un règlement pris en application de l'article 44.1 peut porter notamment sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44.4 de cette loi également édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 du chapitre 20 des lois de 1997, le premier règlement pris en application de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre pourra l'être à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 18 du chapitre 20 des lois de 1997, un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le Règlement sur le régime d'apprentissage, avec modifications, à sa séance du 27 novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur le régime d'apprentissage, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le régime d'apprentissage

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 44.1 et 44.3; 1997, c. 20, a. 11.)

1. Un régime d'apprentissage est établi par le présent règlement au bénéfice des jeunes et des adultes.

2. Pour être admise à l'apprentissage, une personne doit avoir réussi une troisième année secondaire.

3. Un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu en vertu de l'article 44.5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) introduit par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, un comité paritaire régi par la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ou tout autre mécanisme de concertation reconnu par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, pour son secteur d'activités économiques et pour chacun des métiers ou professions, participer à la définition du contenu du carnet de l'apprenti et du guide du compagnon, à l'établissement de la durée de l'apprentissage, de la répartition de la formation entre l'établissement d'enseignement et les entreprises ainsi qu'à la détermination des conditions particulières d'admission à l'apprentissage et de sélection d'un compagnon.

4. L'employeur a la responsabilité d'évaluer l'apprentissage réalisé en entreprise à partir d'outils d'évaluation des connaissances et des habiletés adaptés au contexte de la formation en entreprise et fournis par le ministre de l'Éducation pour les fins de la sanction prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

5. L'employeur assume également les responsabilités suivantes:

1° assurer la formation de l'apprenti en entreprise, notamment par la disponibilité de la personne qui agit à titre de compagnon;

2° assurer une stabilité de la relation qui s'établit entre un compagnon et un apprenti pour la durée du contrat d'apprentissage;

3° organiser l'apprentissage de façon à permettre à l'apprenti de recevoir la formation requise en établissement d'enseignement;

4° permettre à l'apprenti d'accomplir des tâches qui correspondent à l'exercice du métier ou de la profession visé;

5° évaluer l'apprenti, pour la formation dispensée en entreprise, à partir des fiches d'évaluation fournies par le ministre de l'Éducation et les transmettre, une fois remplies, à la commission scolaire où l'apprenti est inscrit.

6. L'employeur et l'apprenti doivent utiliser le carnet de l'apprenti.

L'employeur doit s'assurer de l'inscription au carnet d'apprentissage des attestations nécessaires pour l'évaluation de l'apprenti en entreprise.

L'apprenti doit s'assurer de la tenue à jour de son carnet d'apprenti.

7. Pour agir à titre de compagnon, une personne doit posséder huit ans d'expérience dans son métier ou profession ou quatre ans d'expérience et, soit un diplôme d'études professionnelles dans ce métier ou profession, soit un diplôme équivalent.

Elle doit de plus avoir suivi une formation préparatoire de 135 heures sur les sujets suivants:

1° le rôle et les responsabilités du compagnon;

2° les outils d'encadrement de l'apprentissage;

3° la planification de l'apprentissage;

4° les méthodes d'enseignement en entreprise;

5° les principes facilitant l'atteinte des objectifs de l'apprentissage;

6° les outils permettant d'évaluer la formation dispensée.

Les connaissances acquises dans le cadre d'une formation en milieu de travail, en relation avec les sujets énumérés, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la Société lui permettant de réduire le nombre d'heures de formation obligatoire.

8. L'employeur sélectionne un apprenti, pour un métier ou une profession auquel s'applique le régime d'apprentissage dans son entreprise, parmi les candidats qui répondent aux conditions d'admission établies, qu'elles soient générales ou particulières.

9. L'apprentissage se divise en trois périodes d'une durée égale.

10. Pour les heures d'apprentissage en entreprise, le taux de salaire de l'apprenti admis à l'apprentissage est:

1° pour la première période de l'apprentissage, 40 % du salaire accordé chez le même employeur au salarié débutant et qualifié pour l'exercice du métier ou de la profession concerné;

2° 60 % pour la seconde période;

3° 80 % pour la dernière période.

En l'absence d'un salarié débutant qualifié, le taux de salaire de l'apprenti se calcule par rapport au salaire normalement accordé, chez le même employeur, à celui dont les tâches et le degré d'expérience se rapprochent le plus de ceux d'un débutant qualifié.

11. Le contrat d'apprentissage conclu entre l'apprenti et l'employeur participant au régime d'apprentissage doit préciser:

1° le nom et l'adresse de l'employeur et de l'apprenti;

2° le nom du ou des compagnons;

- 3° le diplôme d'études professionnelles recherché;
- 4° la durée du contrat;
- 5° le salaire que l'employeur s'engage à verser à l'apprenti pour chaque période de l'apprentissage;
- 6° les obligations de l'employeur;
- 7° les obligations de l'apprenti;
- 8° la possibilité de mettre fin au contrat par consentement mutuel.

12. Lorsque les salariés d'un employeur ou un groupe de salariés sont représentés par une association ou un syndicat accrédité à cette fin en vertu d'une loi, le représentant de l'employeur doit remplir, signer lui-même et transmettre à la Société une formule fournie par cette dernière dans laquelle il confirme que le contrat d'apprentissage qu'il a conclu avec un apprenti est compatible avec la convention collective en vigueur et qui précise, le cas échéant, des dispositions particulières à respecter. Cette formule est contresignée par le représentant de l'association ou du syndicat concerné.

Un apprenti ne peut être obligé de se présenter chez un employeur pendant la période d'exercice d'un droit de grève ou de lock-out.

13. L'employeur doit déposer une copie du contrat d'apprentissage auprès de l'association ou du syndicat visé à l'article 12; il doit également en déposer une copie auprès de la Société, avec la formule visée à l'article 12, dans les quinze jours qui suivent la signature de la formule.

14. Lorsqu'une situation entraîne l'interruption d'un apprentissage chez un employeur, l'apprenti doit en aviser la Société s'il souhaite que celle-ci prenne les dispositions nécessaires pour lui assurer la poursuite de sa formation en vue de l'obtention du diplôme recherché.

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

29417

Gouvernement du Québec

Décret 150-98, 4 février 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8° et 11° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les examens d'évaluation de la compétence et sur les droits exigibles pour la passation des examens;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER